

CONTRAT LOCATION EN MEUBLÉ POUR UNE COURTE DUREE

NE CONSTITUANT PAS LA RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE

(Contrat et conditions générales à imprimer et à nous retourner en deux exemplaires, complétés et signés pour le contrat et paraphé pour les conditions générales, un exemplaire vous sera retourné pour confirmation)

Entre les soussignés :

M. Francis DURBEC demeurant à Chemin des Granges Pont de l'Arc 13090 AIX en PROVENCE France Tel : 0033660174025 Email : mayte.durbec@yahoo.fr ci-après désigné "le bailleur", d'une part,

et

M demeurant à Tel : Email : ci-après désigné "le preneur", d'autre part,
--

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à loger au preneur, qui accepte, les locaux meublés sis à :

**CHEMIN DES GRANGES
PONT DE L'ARC
13090 AIX EN PROVENCE
FRANCE**

Le descriptif de la location : www.vacances-provence-location.com

1. DURÉE DE LA LOCATION

A compter du :
Pour se terminer le :

2. PRIX DE LOCATION ET CHARGES

Le montant du loyer mensuel est de euros toutes charges comprises, hors consommation électrique et ménage, payable au 1^{er} de chaque mois, pour l'intégralité de la durée de la location décrite au paragraphe 1. Une participation aux frais de ménage de 50 euros sera versée en espèces à la restitution des clés.

3. RESERVATION

Afin de procéder à la réservation du logement, le Preneur retourne le présent contrat signé en 2 exemplaires, accompagné du versement des arrhes correspondant au montant du premier mois de loyer. Ce versement sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bailleur. Dès encaissement des arrhes un exemplaire vous sera retourné pour confirmation de réservation.

4. DEPOT DE GARANTIE

Le preneur devra verser au bailleur lors de la remise des clés une somme d'un mois de loyer à titre de dépôt de garantie pour répondre des dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement ainsi qu'aux différentes charges et consommations.

Le bailleur pourra restituer le dépôt de garantie sous réserve d'état des lieux contradictoire et d'inventaire des meubles et objets conformes lors de la restitution des clefs.

5. DECLARATION DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare être propriétaire du logement et en avoir la libre disposition et la pleine jouissance durant la période définie au paragraphe 1. Le Bailleur pourra en justifier par la production d'une quittance EDF, d'un avis de Taxe Foncière ou de tout autre document officiel.

Fait à Aix en Provence le

En deux exemplaires dont un est remis au preneur

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bailleur	Le preneur J'ai pris connaissance des conditions générales de location
-------------	--

CONDITIONS GENERALES LOCATION EN MEUBLE COURTE DUREE

1. Remise des clés

Le Bailleur remettra au Preneur les clés du logement lors de l'entrée dans les lieux.

Le preneur s'engage expressément à avoir intégralement libéré le logement le dernier jour de la location et à remettre au bailleur les clés. Le Bailleur remettra au preneur une quittance si celui-ci en fait la demande.

2. Dépôt de garantie

En cas d'état des lieux contradictoire et/ou d'un inventaire des meubles et objets non conformes, le dépôt de garantie sera restitué au Preneur dans un délai maximum de deux mois après son départ, déduction faites des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement causés par le Preneur, ainsi que les pertes de clefs ou d'objets des charges du nettoyage.

Si le cautionnement s'avère insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la somme après inventaire de sortie. le solde devant être impérativement réglé.

3. Etat des lieux et inventaire

Un état des lieux contradictoire et un inventaire des meubles seront établis à l'entrée du preneur et feront l'objet d'un pointage en fin de location. Ils sont annexés au présent contrat et signé par le bailleur et le preneur.

Tout dégât constaté fera l'objet d'une réparation dans les conditions prévues dans le présent. Contrat

4. Renouvellement et résiliation

Le présent bail pourra être renouvelé sur accord des parties un mois avant la fin du présent contrat de location. Il devra faire impérativement l'objet de la signature d'un nouveau contrat de location. Le présent bail pourra être résilié par le locataire en cas de départ anticipé. Celui-ci est tenu de respecter une durée du préavis de un mois.

5. Cession et sous-location

Le présent contrat de location est conclu intuitu personae au profit du seul preneur identifié en tête du contrat.

Toute cession du présent bail, toute sous-location totale ou partielle, toute mise à disposition même gratuite est rigoureusement interdite. Le Preneur ne pourra laisser la disposition des lieux, même gratuitement et/ou par prêt, à une personne étrangère à son foyer.

6. Obligation du preneur

- Le preneur n'occupera les lieux que bourgeoisement, l'exercice de toute profession étant interdite, le preneur reconnaissant que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence de plaisance; il reconnaît expressément avoir un domicile principal et qu'il gardera un domicile principal pendant toute la durée de la présente location. La perte du domicile principal sans qu'il ne soit remplacé, entraînera la résiliation des présents dans les conditions stipulées sous la clause résolutoire.

- Le Preneur contractera une assurance multirisque afin de se prémunir des risques locatifs (dégâts des eaux, incendies).

- Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

- Le Preneur entretiendra le logement loué et le rendra en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de contrat. Si des objets figurant à l'inventaire sont brisés ou détériorés, le Bailleur pourra réclamer leur valeur de remplacement.

- Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les voisins, notamment ceux émis par les radio, télévision et autres. Prière de respecter le voisinage en gardant le silence entre 22h00 et 8h00

- Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.

- Il respectera le nombre de personnes maximum pouvant entrer dans les lieux, conformément à la description de la location.

- Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux si le Bailleur ou son mandataire en font la demande.

- les animaux ne seront pas tolérés dans la location sans l'accord du propriétaire.

- A défaut de restitution du logement dans un état de propreté décent et dans le cas où les frais de nettoyage dépasseraient la participation au frais de ménage prévu au contrat, le Preneur s'engage à compléter les dépenses de nettoyage que le Bailleur serait contraint de réaliser.

7. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le BAILLEUR fait élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les lieux loués. Le tribunal compétent est celui du siège du lieu des locaux objets des présents.

8. Clause résolutoire

A défaut de paiement d'un seul terme du loyer à son échéance, des charges, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du contrat et huit jours après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans aucune formalité judiciaire.

Si le locataire refuse de quitter des lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par la présidence du tribunal d'instance du lieu où est situé le local objet des présentes

9. Clause pénale

- A titre de clause pénale, le PRENEUR accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 20 % des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées et du règlement intégral des frais nécessaires au recouvrement de ces sommes.

- La dite clause pénale sera applicable dans un délai de huit jours après mise en demeure de payer, le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

- En cas de retard dans la libération des lieux après réception du congé ou expiration du contrat, le PRENEUR, quels que soient ses motifs, devra une astreinte par jour de retard calculée sur la base de trois fois le loyer journalier en cours à la date du départ. Cette indemnité n'ouvrira aucun droit de maintien dans les lieux au PRENEUR, et elle sera acquise au BAILLEUR à un titre d'indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.